

Article 27

Besoin urgent

(art. 17, 19 et 24 LTr)

¹ Le besoin urgent est établi lorsque s'imposent :

- a. des travaux supplémentaires imprévus qui ne peuvent être différés et qu'aucune planification ou mesure organisationnelle ne permet d'exécuter de jour, pendant les jours ouvrables ; ou
- b. des travaux que des raisons de sûreté publique ou de sécurité technique exigent d'effectuer de nuit ou le dimanche ; ou
- c. des interventions de durée limitée, de nuit ou le dimanche, dans le cadre d'événements de société ou de manifestations d'ordre culturel ou sportif procédant des spécificités et coutumes locales ou des besoins particuliers de la clientèle.

² Il y a besoin urgent de travail de nuit au sens de l'art. 17, al. 4, de la loi lorsqu'une entreprise dont le système d'organisation du temps de travail comporte deux équipes :

- a. est régulièrement tributaire d'une durée d'exploitation de 18 heures en raison de sa charge quotidienne de travail ;
- b. n'exige pas plus d'une heure de travail située au début ou à la fin du travail de nuit ; et
- c. se prémunit ainsi contre la nécessité d'une intervention additionnelle de nuit entre 24 heures et 5 heures.

Généralités

En principe, le travail de nuit et le travail du dimanche sont interdits (art. 16 et 18 LTr). Pour obtenir un permis l'autorisant à déroger à cette interdiction, l'entreprise doit fournir la preuve soit d'un besoin urgent, soit de l'indispensabilité technique ou économique.

Le besoin urgent se distingue principalement de l'indispensabilité par la sporadicité et la courte durée des activités à effectuer (al. 1). Exception à cette règle : le besoin urgent dûment établi, pour les entreprises qui pratiquent un système d'organisation du temps de travail en deux équipes, de maintenir le flux de production grâce à une prolongation maximale d'une heure située à la limite de la période de nuit.

Alinéa 1

Comme son nom l'indique, un besoin ne peut être qualifié d'urgent que si le travail en question

ne souffre aucun délai temporel. Les causes d'un besoin urgent peuvent également être extérieures à l'entreprise, par exemple lorsque l'intérêt public requiert l'exécution de certaines tâches à certaines heures précises de la nuit, ou que le bon déroulement de fêtes ou traditions d'ordre culturel exige la réalisation de certaines activités le dimanche également. Sont considérés comme besoins urgents les impératifs n'exigeant que des interventions temporaires, et qui figurent ci-dessous :

Lettre a :

Impossibilité de rattraper des retards de production dans les délais sans faire appel au travail de nuit ou du dimanche ou au travail continu. De tels retards peuvent résulter d'interruptions dans les circuits de production ou de pannes de machines, du renouvellement de ces installations, d'interruptions de l'approvisionnement en énergie ou de livraison de matières premières ou de produits semi-finis. Cet impératif se justifie d'autant plus lorsque le non-respect des délais est sanctionné par

une peine conventionnelle ou risque d'entraîner la perte d'autres commandes. Il y a également besoin urgent si l'un des clients de l'entreprise passe une commande additionnelle importante à exécuter à brève échéance, en sus de la production normale, mais que les moyens habituellement à disposition ne permettent pas d'y faire face et que le refus de la commande risque de se solder par la perte du client.

Lettre b :

Impossibilité de procéder de jour à des travaux tels que la maintenance des installations de ventilation ou de climatisation, ou le contrôle et la révision d'installations de sécurité, en raison des risques liés au maintien de l'exploitation ou à la présence de travailleurs ou de clients. Il en va de même pour les travaux d'entretien à effectuer dans les centrales électriques, dans les tunnels, sur les voies ferrées ou rails de tramway ou sur leurs circuits électriques, etc.

Lettre c :

Inclusion du dimanche ou de périodes de nuit dans des manifestations culturelles ou des événements de société (fêtes en costumes régionaux, chorales ou yodel ; fêtes de ville ou de village ; fête des vendanges, etc.), des manifestations sportives (fêtes fédérales ou cantonales de gymnastique, lutte, etc.), des foires-expositions de nouveaux modèles d'automobiles, de motos ou de cycles, des expositions de matériel de camping, des célébrations d'anniversaire d'entreprises, des ventes traditionnelles et marchés pendant la période précédant Noël. Les expositions ne comprennent pas les grandes foires, telles le Comptoir suisse (Lausanne) ou la Muba, pour lesquelles des dispositions spéciales existent dans l'OLT 2 (art. 3 OLT 2) mais des événements d'importance régionale ou locale.

Alinéa 2

La règle énoncée à l'al. 2 vise à faciliter l'apport de la preuve du besoin pour le travail de nuit régulier ou périodique ne s'effectuant que pendant une heure en marge du travail de jour et du soir, c'est-à-dire soit entre 05 h et 06 h le matin, soit entre 23 h et 24 h le soir. Contrairement au besoin urgent exposé à l'al. 1, le besoin urgent exposé à l'al. 2 porte sur une situation à caractère permanent ou périodique.

Cette simplification vise à prendre en compte les systèmes répandus de travail à deux équipes reposant sur une durée d'exploitation quotidienne de 18 heures. Il s'agit d'éviter aux entreprises concernées, pour des raisons de proportionnalité, le laborieux établissement de la preuve de l'indispensabilité technique ou économique. C'est pourquoi la possibilité de recourir à une durée d'exploitation prolongée atteignant 18 heures n'est prévue que pour les entreprises qui fonctionnent avec un système d'organisation du temps de travail reposant sur deux équipes (cf. art. 34 OLT 1 pour la définition du travail en équipes). La durée d'un poste est donc de 9 heures, pauses comprises.

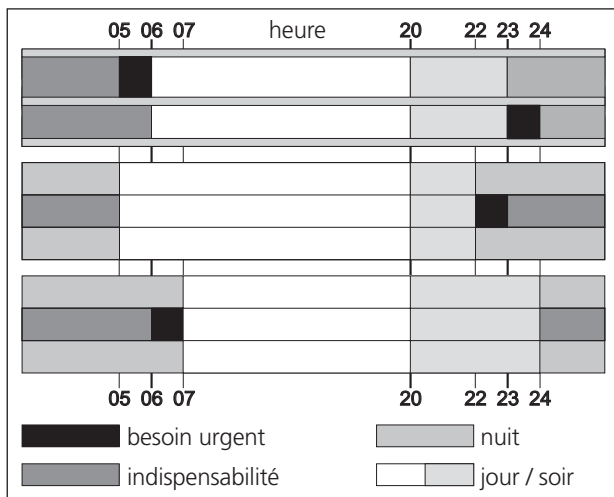


Illustration 127-1 : Conditions pour l'autorisation du travail de nuit :

1 heure juxtaposée à l'intervalle jour/soir, entre 05 et 07 heures ou entre 22 et 24 heures, peut être autorisée en cas de besoin urgent. Pour l'intervalle restant de nuit, l'indispensabilité doit être démontrée.

Les conditions suivantes fixées aux let. a à c doivent en outre être remplies de manière cumulative.

Lettre a :

Une première condition qui s'ajoute à celle du fonctionnement en deux équipes est que la charge quotidienne de travail rende nécessaire une durée d'exploitation de 18 heures en raison de la charge quotidienne de travail. Cette nécessité n'est en général établie que si toutes les places de travail en équipe disponibles sont occupées et que le même nombre de travailleurs est employé dans les deux équipes.

Lettre b :

Le travail de nuit régulier ou périodique permis en raison du besoin urgent visé à l'al. 2 est limité à une heure au début ou à la fin du travail de nuit. L'art. 17, al. 4, LTr ne prévoit, en cas de besoin urgent dûment établi, de dérogation que pour une heure de travail le matin (entre 05 h et 06 h) ou le soir (entre 23 h et 24 h). Donc, lorsqu'une entreprise déplace sa période de travail de jour et du soir au sens de l'art. 10 LTr pour la situer entre 05 h et 22 h, par exemple, sa durée d'exploitation ne peut plus être étendue que de 22 h à 23 h. Elle serait tenue de fournir une preuve d'indispensabilité si elle souhaitait procéder à une extension additionnelle (avant 05 h ou après 23 h). Il en va de même pour une période d'exploitation de jour et du soir située entre 07 h et 24 h, dont l'extension n'est possible que jusqu'à 06 h.

Lettre c :

Pour finir, l'ajout d'une heure de travail de nuit en marge du travail de jour et du soir doit permettre d'éviter l'exécution supplémentaire de travail de nuit entre 24 h et 5 h. Cette condition cumulative supplémentaire n'exclut pas que l'entreprise dépose une demande de permis de travail de nuit temporaire sur la base du besoin urgent visé à l'al. 1.